



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02014

Numéro SIREN : 821 922 150

Nom ou dénomination : NAM SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2016 sous le numéro de dépôt 9597

**NAM SPORT**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital social de 7 000 euros**  
**Siège Social : 2 rue de Flandre 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE**

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Frédéric, Anatole, Hubert LE PAPE**  
né le 7 février 1975 à PONT L'ABBE (29)  
de nationalité Française  
marié avec Madame Corinne LAILLET née le 1er mai 1976 à NANTES sous le régime de la séparation de biens  
suivant contrat reçu le 15 mai 2012 par Maître L'HOTELIER, Notaire à LE RHEU, préalablement à leur union célébrée le 30 juin 2012 en la Mairie de LA CHAPELLE SUR ERDRE (44). Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi qu'il le déclare.

demeurant ensemble : Les Vignes 35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE

- **FLP INVESTISSEMENTS**  
Société à Responsabilité Limitée à associé unique  
au capital de 251 700 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 793 824 731,  
représentée par Frédéric LE PAPE es qualité de gérant,

dont le siège social est situé : Les Vignes 35250 ST GERMAIN SUR ILLE

agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée NAM SPORT au capital social de 7 000 euros dont le siège social sis 2 rue de Flandre 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du gérant.

## **NOMINATION DU GÉRANT**

**Monsieur Frédéric LE PAPE** qui accepte, est nommé Gérant pour une durée indéterminée.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Gérant a, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

FLP

Toutefois, les emprunts supérieurs à 7 500 €, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

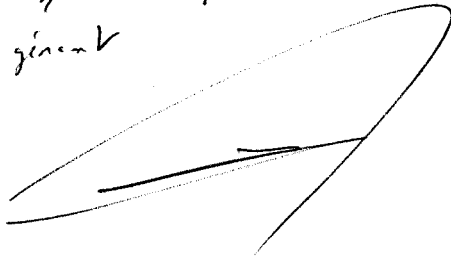
Fait à LA CHAPELLE SUR ERDRE,  
Le 21 juillet 2016

**Monsieur Frédéric LE PAPE**

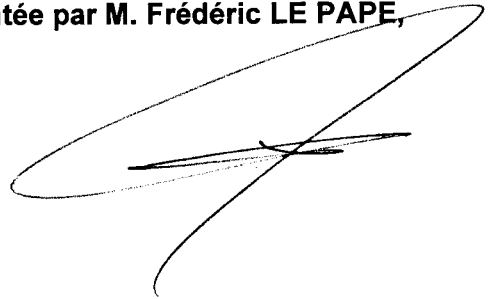
*Signature précédée de la mention*

*«Bon pour acceptation du mandat de gérant »*

*Bon pour acceptation du mandat  
de gérant*

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a final downward stroke.

**La Société FLP INVESTISSEMENTS,  
Représentée par M. Frédéric LE PAPE,**

A stylized, handwritten signature in black ink, similar to the one on the left, featuring a large loop and a horizontal line.

Déposé au Greffe  
le 5 AOUT 2016  
sous le N° 9597  
RCS N° 16B 2014

# STATUTS

## NAM SPORT

Société à Responsabilité Limitée  
au capital social de 7 000 euros

Siège social : 2 rue de Flandre  
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

FA

**NAM SPORT**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital social de 7 000 euros**  
**Siège Social : 2 rue de Flandre 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE**

# STATUTS

## LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Frédéric, Anatole, Hubert LE PAPE**  
né le 7 février 1975 à PONT L'ABBE (29)  
de nationalité Française  
marié avec Madame Corinne LAILLET née le 1er mai 1976 à NANTES sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 15 mai 2012 par Maître L'HOTELIER, Notaire à LE RHEU, préalablement à leur union célébrée le 30 juin 2012 en la Mairie de LA CHAPELLE SUR ERDRE (44). Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors, ainsi qu'il le déclare.  
  
demeurant ensemble : Les Vignes 35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE
- **FLP INVESTISSEMENTS**  
Société à Responsabilité Limitée à associé unique  
au capital de 251 700 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 793 824 731,  
représentée par Frédéric LE PAPE es qualité de gérant,  
  
dont le siège social est situé : Les Vignes 35250 ST GERMAIN SUR ILLE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - EXERCICE SOCIAL – SIÈGE

#### Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

#### Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'Exploitation d'un centre de remise en forme.
- La promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement et par tous moyens.
- Le commerce de vêtements textiles et articles accessoires.
- Le coaching et toute prestation de conseil en lien avec l'objet social.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **NAM SPORT**.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

### Article 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2017**. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé au : **2 rue de Flandre 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE**.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

---

#### Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été réalisé les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Frédéric LE PAPE apporte à la Société une somme de  
SOIXANTE DIX EUROS..... 70 €
- La Société FLP INVESTISSEMENTS apporte à la Société une somme  
de SIX MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ..... 6 930 €

**Soit au total une somme de SEPT MILLE EUROS..... 7 000 €**

Cette somme de **7 000 euros** a été dès avant ce jour, déposée au **CREDIT AGRICOLE, agence de BREQUIGNY** sur un compte ouvert au nom de la Société en formation (annexe 1). Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à **7 000 euros** divisé en **700** parts de **10 euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 700 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **A Monsieur Frédéric LE PAPE :**

- à concurrence de 7 parts sociales portant les numéros de 1 à 7 en rémunération de son apport en numéraire, ci 7 parts.

- **A SARL FLP INVESTISSEMENTS :**

- à concurrence de 693 parts sociales portant les numéros de 8 à 700 en rémunération de son apport en numéraire, ci 693 parts.

**Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 700 parts.**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

## **Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 9 - PARTS SOCIALES**

1. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

4. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

5. Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient au nu propriétaire et qui requièrent l'unanimité des associés :

- le changement de nationalité de la société,
- l'augmentation des engagements des associés,
- la transformation en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiées.

## **Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

2.1. Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

2.2. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

### 3. Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; les trois quarts des parts sociales pourront s'opposer au projet de cession ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

### 4. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

## Article 11 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

## TITRE III

## ADMINISTRATION – CONTRÔLE

---

### Article 12 - GÉRANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts supérieurs à 7 500 €, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans

toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4. Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

### **Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **Article 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

#### **14.1. Conventions interdites**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **14.2. Convention soumises au contrôle de la collectivité des associés**

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, sont :

- celles intervenues directement, indirectement, ou par personne(s) interposée(s) entre la société et l'un des gérants ou associés ;
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Le(s) gérant(s) ou, s'il en existe, le(s) commissaire(s) aux comptes, présente(nt) à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Le rapport spécial est déposé au siège social 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en assemblée ou statuant par consultation écrite, statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Le(s) gérant(s) ou l'associé ou les associés intéressé(s) ne peu(ven)t pas prendre part au vote et ses (leurs) parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le(s) gérant(s) et, s'il y a lieu, pour l'associé ou les associés contractant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **TITRE IV**

### **DÉCISIONS DES ASSOCIES**

---

#### **Article 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

---

#### **Article 16 - ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

#### **Article 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Les sommes distribuables sont constituées par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

La répartition se fera au prorata du nombre de parts détenues par chacun.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## **Article 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

#### **Article 19 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### **Article 21 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite par actions, en Commandite Simple, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne physique, les dispositions du présent article sont applicables. En revanche, lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions fixées par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **Article 23 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VII**

### **PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES**

---

#### **Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. **Monsieur Frédéric LE PAPE** est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- signature d'un bail commercial auprès de la SCI DU BRETZEL portant sur un local situé 2 rue de Flandre 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.
- Signature d'un contrat de franchise auprès de L'ORANGE BLEUE pour l'exploitation des droits sur la zone géographique de la CHAPELLE SUR ERDRE.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LA CHAPELLE SUR ERDRE,  
Le 21 juillet 2016

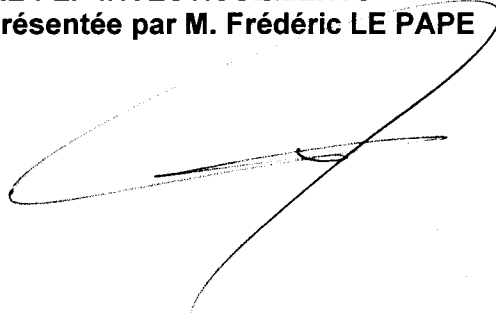
En QUATRE originaux  
dont un pour être déposé au siège social  
et les autres pour l'exécution des formalités.

LES SIGNATURES

**Monsieur Frédéric LE PAPE**



**SARL FLP INVESTISSEMENTS**  
**Représentée par M. Frédéric LE PAPE**



## **ANNEXE 1**

**ATTESTATION DE DEPOT DU CAPITAL SOCIAL**

**POLE PROFESSIONNEL RENNES**  
**5 RUE DE LA MONNAIE**  
**35000 RENNES**  
Tél. : 02 99 79 60 93  
Fax : 02 99 79 33 76

V / réf.: 46310228591  
N / réf.: GABRIEL GENDRE

## **Attestation de dépôt**

**pour constitution de capital social**  
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966  
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 20/07/2016 par Mr LE PAPE FREDERIC fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46310228591  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.R.L. NAM SPORT  
au capital de 7 000,00 EUR  
sans appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à LA CHAPELLE DUR ERDRE  
la somme de 7 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
  
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 15/09/2016.

Fait à RENNES, le 20 Juillet 2016

GILLES NOMBALAY  
Directeur de l'agence


9, rue de Nemours  
35000 RENNES  
Tél. 02 99 78 89 00  
Fax 02 99 79 12 18

### Liste des fondateurs

**Société : S.A.R.L. NAM SPORT**

Compte n° 46310228591

| Nom et prénom            | Né(e) le   | Montant versé |
|--------------------------|------------|---------------|
| LE PAPE FREDERIC         | 07/02/1975 | 70 EUR        |
| EURL FLP INVESTISSEMENTS |            | 6930 EUR      |
|                          |            | EUR           |
|                          |            | EUR           |

## **ANNEXE 2**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur Frédéric LE PAPE, demeurant Les Vignes 35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE, agissant en qualité de fondateur de la Société NAM SPORT, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 7 000 € en cours de formation, dont le siège social est situé **2 rue de Flandre 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE**,

Déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Signature de la lettre de mission conseil du CER France Brocéliande relative à la constitution de la société ;

et tous les actes nécessaires à l'immatriculation de la société.

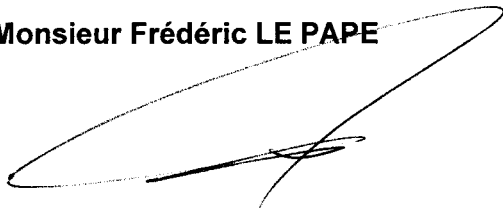
Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Le 20 juillet 2016

**Monsieur Frédéric LE PAPE**



**SARL FLP INVESTISSEMENTS  
Représentée par M. Frédéric LE PAPE**

